

Commune de Bry

République française, Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 6 décembre 2022

Convocation en date du : 1^{er} décembre 2022

Nombre de Membres : 11

En exercice ayant pris part à la délibération : 9

Le six décembre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des associations de Bry sous la présidence de Monsieur Bertrand FLAMENT, Maire.

Etaient présents : Messieurs FLAMENT, LEDIEU, LHOTELLERIE, MARLIN, ROMAIN et DESTOMBES (M. Destombes est arrivé à 20h05 et n'a pas pris part au vote)
Mesdames DELOBEL, FOURNIER, SERET, THIRY

Absents excusés : Madame GRAUX Sandra

Secrétaire de séance : Madame FOURNIER Véronique

DELIBERATION 029/2022 – Délibération portant modification de la régie n°3

Vu la délibération du 06/10/2003 portant création d'une régie ;
Vu la délibération 037/2017 du 07/11/2017 portant modification de la régie n°3 ;
Vu la délibération 005/2018 du 30/01/2018 portant modification de la régie n°3 ;
Vu la délibération 033/2018 du 06/11/2018 portant modification de la régie n°3 ;
Vu la délibération 042/2021 du 09/11/2021 instituant la location de la salle des associations par des personnes mineures et l'établissement des tarifs ;
Vu la délibération 043/2021 du 09/12/2021 portant modification de la régie n°3 ;

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'en raison des nécessités de service, il convient de modifier la périodicité de dépôt de l'encaisse de la régie n°3.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 9 Voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S) :

Article 1 : D'accepter de modifier l'article 6 de la régie portant sur périodicité de dépôt de l'encaisse ;

Article 2 : L'article 6 de la régie n°3 « Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de la Commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois. » **est modifié comme suit :**



« Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de la Commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 5 et au minimum **une fois par trimestre.** »

Cet article annule et remplace le précédent.

Article 3 : Ampliation est faite auprès de Monsieur le Receveur Municipal.

Fait et délibéré à Bry, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Bertrand FLAMENT



La Secrétaire de séance,
Véronique FOURNIER



Publiée le : 08/12/2022

Transmission au Représentant de l'État par voie dématérialisée
selon le bordereau d'acquittement

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès
du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.